
**SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DES PARTIES
CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES**

SOUMIS PAR : MALDIVES

Mémoire d'explication

Cette proposition actualise la Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* afin de s'assurer que les processus de la CTOI sont mis en place pour contrôler l'effort de pêche à des niveaux raisonnables et répondre aux préoccupations et aux besoins des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement.

En l'absence d'un mécanisme d'allocation au sein de la CTOI et de la nature limitée des processus automatiques de la CTOI pour gérer et limiter la capacité de pêche dans l'Océan Indien, la Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* est une résolution importante. Toutefois, cette résolution qui a été initialement introduite en 2006 et suivie par la suite par plusieurs résolutions n'est plus en vigueur étant donné que sa période d'applicabilité indiquée dans la Résolution est écoulée. À la 21^e session de la CTOI, la Commission a décidé de prolonger l'applicabilité de la Résolution de 12 mois supplémentaires en raison de circonstances exceptionnelles.

En outre, la Commission et ses organes subsidiaires ont indiqué que la proposition nécessite des amendements pour spécifier clairement les procédures de transfert de capacité entre les CPC en vue de dissiper les inquiétudes exprimées par les Membres.

RESOLUTION 18/XX
SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DES PARTIES
CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

Mots-clés : capacité de pêche, thons tropicaux, espadon, germon.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'adoption par la CTOI en 2003 de la [résolution 03/01](#) *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes*, l'adoption en 2006 de la résolution 06/05 [\[remplacée par la résolution 09/02, puis 12/11, puis par la résolution 15/11\]](#) *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* et l'adoption en 2007 de la résolution 07/05 [\[remplacée par la résolution 09/02, puis 12/11, puis par la résolution 15/11\]](#) *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon* ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche prévoit, dans ses Objectifs et principes, que « *les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées* » ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de respecter les intérêts de tous les membres concernés, conformément aux droits et obligations desdits membres au regard du droit international et, en particulier, des droits et devoirs des pays en développement du pourtour de l'océan Indien de participer aux pêcheries hauturières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir une application correcte des résolutions [03/01](#) et [15/11](#) afin de permettre la stabilisation du niveau de capacité de pêche ciblant activement les stocks à forte valeur commerciale sous mandat de la CTOI et de faciliter les travaux du Comité scientifique de la CTOI afin qu'il puisse fournir à la Commission des avis scientifiques de qualité ;

RAPPELANT l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI qui stipule :

« Article XVI. DROITS DES ÉTATS CÔTIERS Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrants, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale. »

RAPPELANT qu'à sa 1^e Session, le Groupe de travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI (GTMOMCG) (IOTC-2018-WPICMM-R), a formulé la recommandation suivante :

« Examen de la Résolution 15/11

WPICMM01.11 (para. 44). Pour les motifs exposés et tant que des mesures alternatives ne seront pas mises en place en vue de gérer la capacité dans les deux pêcheries, le GTMOMCG a RECOMMANDÉ que la Commission prolonge l'applicabilité de la Résolution 15/11, notant que l'extension de cette résolution ne doit pas être considérée comme un moyen de maintenir le statut quo. »

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« collectivement désignées CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types

d'engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché – conformément aux dispositions des résolutions de la CTOI [10/08](#) et [14/05](#) :

- a) le patudo, le listao et l'alabacores (thons tropicaux) durant l'année 2006¹,
- b) l'espadon et le germon durant l'année 2007.

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

2. Toutes les CPC maintiendront la capacité globale de leur flottille de pêche ciblant une espèce particulière de thonidés tropicaux aux niveaux de 2006 et pour l'espadon ou le germon aux niveaux de 2007.

2.3. Lors de la notification de leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI les thons tropicaux en 2006 et l'espadon ou le germon en 2007, les CPC devront confirmer qu'elles ont vérifié la présence effective de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI au cours de ces années, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures, des escales ou de tout autre moyen. Le Secrétariat de la CTOI aura accès à ces informations, sur demande.

3.4. Cette disposition ne s'applique pas aux navires inclus dans la liste mais sous procédure administrative de construction durant les années 2006 et 2007.

4.5. Durant la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre de leurs navires, par types d'engins, dans la mesure où soit elles peuvent démontrer à la Commission, avec avis du Comité scientifique de la CTOI, que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'effort de pêche sur les stocks concernés, soit elles limitent directement les captures par un système de quotas individuels transférables dans le cadre d'un plan de gestion national qui a été fourni à la Commission.

6. Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires ou sur les Registres des navires d'une autre organisation régionale de gestion des pêches thonières. Aucun navire inscrit sur la Liste combinée des navires de pêche INN (<http://www.iuu-vessels.org/>) Liste des navires INN d'une organisation régionale de gestion des pêches thonières ne pourra être transféré.

7. Toute demande de transfert de capacité entre les CPC qui n'entraînera pas d'augmentation de la capacité dans la zone de compétence de la CTOI devra être notifié au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant le transfert. La notification de transfert de capacité couvrira les informations suivantes. Ces notifications de transfert de capacité devraient être circulées à toutes les CPC dans les plus brefs délais possibles par le Secrétariat de la CTOI. sera soumise au Comité d'Application aux fins de son accord avant que ce transfert de capacité ne puisse se produire.

- a. La CPC à laquelle la capacité est transférée
- b. Le Tonnage (TB/TJB) à transférer
- c. L'espèce cible
- d. La période de validité du transfert (le cas échéant)

8. Toutes les CPC maintiendront la capacité globale de leur flottille de pêche ciblant une espèce particulière de thonidés tropicaux aux niveaux de 2006 et pour l'espadon ou le germon aux niveaux de 2007, conformément aux conditions suivantes.

a) Les CPC ayant déjà soumis leur Plan de développement des flottes et adopté par la Commission, pourront mettre en œuvre leur plan sans augmentation supplémentaire, avec les exceptions indiquées au para 8(b).

b) Les aspirations de développement des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement de la CTOI seront pris en considération dans cette disposition par le biais d'un nouveau plan de développement des flottes, ou d'un plan révisé, soumis et approuvé par le Comité d'Application et adopté par la Commission en 2020.

¹ Reconnaisant que les niveaux de captures et de présence des navires en 2006 de certains membres ne sont pas représentatifs de leur présence historique et, par conséquent, que ces membres pourraient accroître le nombre de leurs navires présents durant la période d'application de la résolution jusqu'au niveau le plus élevé d'une année ou saison depuis 2000. Ces membres fourniront à la Commission le nombre de navires concernés et la capacité correspondante et TB, avant le 31 décembre 2009.

c) Les états côtiers en développement et les petits états insulaires en développement qui envisagent de réviser leur PDF actuel ou de soumettre un nouveau PDF soumettront le PDF révisé ou le nouveau PDF au Secrétariat d'ici le 31 décembre 2019.

Cette disposition dans le paragraphe 8a-b sera applicable jusqu'à ce que la Commission adopte un système d'allocation des opportunités de pêche.

~~5.9.~~ La Commission pourrait également envisager de développer un mécanisme destiné aux états côtiers de l'Océan Indien en vue d'amender encore davantage leur PDF à l'avenir.

~~6.10.~~ Concernant les CPC qui n'introduiront pas leurs navires selon leur plan de développement des flottes, le Comité d'application de la CTOI et la Commission examineront annuellement les problèmes liés à la réalisation des plans de développement des flottes.

~~7.11.~~ Le Comité d'application de la CTOI vérifiera, durant les sessions plénières de la CTOI, le respect par les CPC des dispositions de cette résolution, y compris l'application, conformément aux calendriers déclarés, des plans de développement des flottes.

~~8.12.~~ En relation avec ce qui précède, la Commission a pris note des intérêts des États riverains en développement, en particulier des États et territoires insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent fortement de la pêche.

~~9.13.~~ Cette résolution s'appliquera aux années 2018 à ~~et~~2020. La Commission en examinera l'application lors de la 24^e session de la Commission en 2020.

~~10.14.~~ Cette résolution remplace la résolution ~~12~~15/11 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*